

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/C.1/SR.24**

**24<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

73. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) estime que les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » revêtent une grande importance dans le contexte de l'article 23. Dans le cas où les archives d'un Etat tiers ne seraient pas situées dans le territoire en question, il est évident que cette disposition ne s'appliquerait pas.

74. Dans le cadre de l'article à l'examen, et peut-être dans celui d'autres articles du projet, la définition de l'« Etat prédécesseur » risque de poser un problème. On pourrait considérer comme Etat prédécesseur soit le pays qui exerçait, avant la succession, le contrôle effectif sur les affaires du territoire concerné, soit l'entité responsable, à cette époque, de l'administration dudit territoire. Dans le premier cas, les archives concernées pourraient ne pas se trouver sur le territoire en question et, dans le deuxième, l'article 23 ne s'appliquerait qu'aux archives matériellement situées sur ce territoire. La délégation nigérienne estime donc qu'il conviendrait de remplacer les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » par « situées sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ». Cette modification aurait le double avantage de clarifier la situation et de donner effet à l'intention exprimée dans le commentaire de la CDI.

75. M. MUCHUI (Kenya) dit qu'il se peut en effet que, dans certains cas, les mots « territoire de l'Etat prédécesseur » ne recouvrent pas nécessairement la notion de territoire auquel se rapporte la succession. Il est donc nécessaire de rendre le texte plus clair. C'est

pourquoi la délégation kényenne accueille avec satisfaction l'observation de la représentante du Nigéria qui a suggéré un libellé susceptible de résoudre la question.

76. M. HAWAS (Egypte) explique que sa délégation a considéré l'article 12, dont le libellé a influencé l'élaboration de l'article 23, comme superflu. Cependant, pour tenir compte du sentiment général, elle a accepté son inclusion dans le projet. S'agissant de l'article 23, la délégation égyptienne estime, en conséquence, que les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » doivent être maintenus, car ils constituent vraiment la raison d'être de l'article. En ce qui concerne les mots « en tant que telle », elle a parfaitement compris l'explication donnée par l'Expert consultant au sujet de l'article 12 (5<sup>e</sup> séance) et estime, par conséquent, qu'elle vaut aussi pour l'article 23.

77. M. HOSSAIN (Bangladesh) estime que, pour plus de clarté, il serait peut-être souhaitable d'examiner successivement chacune des propositions et suggestions formulées au sujet de l'article 23 et de prendre une décision distincte dans chaque cas.

78. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il est souhaitable, pour hâter les travaux de la Commission plénière, de renvoyer dès à présent les propositions au Comité de rédaction; au besoin, il faudrait examiner toute question de fond qui viendrait à se poser par la suite.

*La séance est levée à 12 h 55.*

## 24<sup>e</sup> séance

Vendredi 18 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Nouvel article 23 bis (Sauvegarde des droits lors d'une succession d'Etats en matière d'archives d'Etat)*

1. M. BERNHARD (Danemark), présentant l'amendement proposé par l'Autriche, le Danemark et la France (A/CONF.117/C.1/L.28), dit qu'il a pour objet de prendre en considération certaines questions importantes qui ne sont pas traitées dans le projet d'articles proposé par la Commission du droit international (CDI). Dans presque tous les cas de succession, les archives d'Etat sont partagées, ce qui peut avoir des conséquences à la fois pour les personnes physiques et les personnes morales dans les Etats concernés, soit parce que le traitement des informations contenues dans les archives peut porter atteinte à la vie privée et à la sûreté des intéressés, soit parce qu'un particulier ou une institution peut souhaiter de toute évidence avoir accès à des archives, par exemple à des fins de recherche ou d'étude.

2. L'alinéa *a* du nouvel article proposé s'inspire de concepts généralement admis dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier de ceux qui sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, de 1966. En ce qui concerne l'alinéa *b*, le représentant du Danemark rappelle que, dans la plupart des Etats, l'accès aux archives d'Etat est régi par des règles ayant essentiellement pour objet de fixer des délais et d'assurer la sûreté de l'Etat et le respect de la vie privée des individus. Les droits visés à l'alinéa *b* ne doivent pas être considérés comme absolus. Le but recherché était d'accorder aux intéressés des droits raisonnables et courants.

3. La question des effets du partage des archives d'Etat n'intéresse généralement que les deux Etats directement concernés, ce que l'on reconnaît en faisant référence à la non-discrimination dans la partie liminaire de l'article proposé. Toutefois, dans la pratique et par analogie avec les principes admis à l'échelon international dans le domaine des droits de l'homme, les droits visés dans l'article proposé sont souvent accordés également à des nationaux d'Etats tiers. Aussi

<sup>1</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

n'est-il pas fait mention de nationalité. M. Bernhard est convaincu que la proposition publiée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.28, qui devrait être conforme à l'intérêt général, bénéficiera d'un large appui. Ses auteurs feront, bien entendu, preuve de souplesse pour ce qui est du libellé définitif de l'article proposé.

4. M. SHASH (Egypte) demande ce que l'on entend par sauvegarde des droits : quels sont les droits en question, qui décide s'ils sont ou non applicables et pourquoi n'a-t-on pas mentionné d'autres droits importants ?

5. M. BERNHARD (Danemark) répond que par les droits en question on entend, d'une part, le droit des personnes physiques ou morales d'être protégées, par exemple, contre la publication de documents qui risqueraient de porter atteinte à la vie privée et, d'autre part, le droit de particuliers ou d'institutions des deux Etats concernés d'avoir accès à des documents auxquels ils s'intéressent légitimement. Ces droits ont été retenus, car ce sont ceux que la question à l'examen, à savoir le partage des archives d'Etat, concerne le plus directement. Toute décision concernant l'accès aux archives d'Etat sera prise conformément au droit interne de l'Etat concerné; l'amendement proposé vise à sauvegarder, lors de la prise d'une telle décision, certains droits minimaux qui sont courants dans de nombreux pays et prévus dans beaucoup d'accords bilatéraux.

6. M. RASUL (Pakistan) n'est pas convaincu que le nouvel article proposé soit nécessaire; l'article 6 proposé par la CDI traite déjà des droits et obligations de personnes physiques ou morales. Par ailleurs, l'ensemble du projet d'articles porte sur les droits et obligations des Etats et non sur ceux des particuliers. M. Rasul ne voit pas pourquoi on propose, pour un aspect particulier de la succession d'Etats, de s'écarter à ce point de l'approche adoptée par la CDI.

7. M. POEGGEL (République démocratique allemande) dit que sa délégation ne conteste nullement l'idée qui est à la base du nouvel article proposé et qui est d'ailleurs conforme au droit interne de son propre pays. Il est toutefois d'avis que, sur le fond, l'article proposé sort complètement du cadre du projet de convention. Les importants problèmes soulevés par l'article proposé devraient être réglés avant tout par la législation interne de chaque Etat; on pourrait, si besoin est, établir ultérieurement un autre instrument international traitant des droits des particuliers.

8. M. TÜRK (Autriche) fait valoir que les auteurs du nouvel article 23 *bis* ont jugé tout particulièrement nécessaire de mentionner expressément certains droits en liaison avec les effets de la succession d'Etats en matière d'archives d'Etat. L'article proposé vise à protéger les personnes physiques ou morales contre toute discrimination en ce qui concerne la vie privée ou le droit légitime d'accès. Il importe tout particulièrement de sauvegarder le droit d'accès; une succession d'Etats ne doit pas préjuger la position de la communauté scientifique internationale. La proposition présentée devrait être considérée comme conforme à l'intérêt général.

9. M. EVANS (Observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)

dit que les archives d'Etat représentent un type unique de biens d'Etat. Abstraction faite de la question du droit, pour la communauté internationale, d'avoir accès aux connaissances, il importe de se rappeler que les archives d'Etat établissent fréquemment l'identité et les droits juridiques des particuliers. Si des principes d'accès généralement admis sont méconnus, cette identité et ces droits seront compromis.

10. M. NATHAN (Israël) indique que sa délégation peut appuyer la proposition distribuée sous la cote A/CONF.117/C.1/L.28. Cette proposition a l'avantage de définir certains droits de l'homme fondamentaux, et le fait que la succession d'Etats ne devrait pas l'emporter sur ces droits. Certes, l'article 6 du projet d'articles est également pertinent, mais cette disposition a un caractère général alors que le nouvel article proposé est censé sauvegarder certains droits spécifiques.

11. M. HOSSAIN (Bangladesh) dit que sa délégation, tout en se félicitant du principe qui inspire le nouvel article 23 *bis* proposé, considère que la sauvegarde des droits considérés relève de la législation interne des Etats. M. Hossain est en outre préoccupé par le fait qu'il soit fait référence à certains droits, à l'exclusion d'autres, et se demande quelle serait la relation entre le nouvel article proposé et l'article 6.

12. M. LEITE (Portugal) dit que sa délégation est convaincue que le nouvel article 23 *bis* proposé traite d'une question extrêmement importante. La délégation portugaise appuie par conséquent la proposition.

13. M. RASUL (Pakistan) demande si, dans l'esprit des auteurs du nouvel article proposé, le droit de l'individu au respect de sa vie privée ou son droit d'accès aux archives d'Etat peut empêcher le passage des dites archives.

14. M. BERNHARD (Danemark) répond que l'amendement est censé prendre en considération les situations où certaines archives sont passées à l'Etat successeur, alors que d'autres ne lui sont pas passées — en d'autres termes, les situations caractérisées par un partage des archives d'Etat.

15. M. SHASH (Egypte) dit que, malgré le but louable du nouvel article proposé, sa délégation ne peut l'approuver sans difficulté. Il est convaincu que l'article 6 — proposition générale qui s'applique à l'ensemble du projet de convention — tient suffisamment compte des préoccupations exprimées par les auteurs. L'application du nouvel article proposé risque de poser des difficultés. Premièrement, il pourrait y avoir conflit entre les droits spécifiés à l'alinéa *a*, d'une part, et ceux spécifiés à l'alinéa *b*, d'autre part. Deuxièmement, en tentant de spécifier certains droits, on risque toujours d'omettre d'autres éléments importants.

16. M. ABED (Tunisie) se demande si la proposition de nouvel article 23 *bis* est opportune. Elle semble, en effet, ne pas rentrer dans le champ d'application du projet de convention et toucher plutôt à la souveraineté des Etats. L'intitulé du nouvel article proposé est vague : il fait référence à la sauvegarde de droits sans préciser de quels droits il s'agit. Le membre de phrase introductif de l'article fait obligation aux Etats concernés de respecter certaines conditions; M. Abed se demande s'il s'agit là de conditions préalables posées à

l'Etat successeur, candidat à la réception des archives. Si, pour des raisons techniques, l'Etat concerné se trouvait dans l'impossibilité de s'acquitter de son obligation de transférer certaines archives, cette impossibilité aurait par conséquent un effet suspensif sur le transfert de l'ensemble des archives. Enfin, l'alinéa *b* du nouvel article proposé semble garantir un libre accès absolu aux archives d'Etat; or, dans la plupart des pays, des considérations de sécurité de l'Etat peuvent s'opposer à la communication de certaines archives d'Etat, surtout lorsque celles-ci sont récentes.

17. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) exprime l'espoir que le présent souci de pertinence se manifesterait dans une égale mesure à l'égard d'autres dispositions du projet de convention.

18. Nombre des questions qui ont été soulevées à propos du nouvel article 23 *bis* proposé sont troublantes; l'article est destiné à éliminer certains obstacles existants au transfert en bon ordre des archives d'Etat, et non à en créer de nouveaux. La proposition fait référence à la sauvegarde de droits qui, partant, existent probablement déjà. Pour autant que l'on cherche à favoriser les buts du projet de convention, le nouvel article proposé pourrait être difficilement plus pertinent.

19. M. WHOMERSLEY (Royaume-Uni) indique que sa délégation appuie sans réserve la proposition à l'examen. Le principe énoncé à l'alinéa *a* du nouvel article proposé est un principe utile, qui exprime la pratique normale en la matière. Quant à l'alinéa *b*, la délégation du Royaume-Uni considère que le principe de l'accès aux archives est un principe important et indispensable qui ne devrait faire l'objet d'aucune restriction en cas de succession d'Etats.

20. D'aucuns ont fait valoir que la disposition, quant à son fond, n'entre pas dans le champ d'application du projet de convention. La délégation du Royaume-Uni ne saurait souscrire à cet avis : il importe de spécifier que la succession d'Etats n'affecte pas les droits mentionnés dans le projet d'article. Ces droits sont importants au point qu'il convient d'en faire expressément mention dans la convention. Il ne suffit pas qu'ils soient pris en considération dans les dispositions générales du projet d'article 6.

21. M. JOMARD (Iraq) dit qu'il est convaincu que la proposition viole la souveraineté des Etats en cas de succession d'Etats. Les Etats concernés devraient avoir le droit de se prononcer en la matière. Pour ces raisons, la délégation iraquienne ne peut souscrire à ladite proposition.

22. M. BA (Mauritanie) signale que sa délégation ne saurait appuyer le nouvel article 23 *bis* proposé, cette disposition contestant les droits des Etats concernés de définir et d'appliquer leur propre droit interne. Qui plus est, les alinéas *a* et *b* pourraient être contradictoires : le droit au respect de la vie privée risque de compromettre le droit d'accès. L'introduction, dans le projet de convention, d'un nouvel article ne fera que soulever des difficultés; de l'avis de la délégation mauritanienne, l'article 6 est tout à fait suffisant.

23. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que le nouvel article 23 *bis* qui a été pro-

posé n'affecterait pas le passage proprement dit des archives aux Etats successeurs. Il imposerait à l'Etat successeur une obligation qui, à son avis, ne se situerait pas hors du champ d'application du présent projet de convention. Il est vrai que la convention est généralement limitée aux effets immédiats du passage du titre aux biens, archives et dettes d'Etat. Toutefois, dans le cas des archives d'Etat, le projet de convention impose aux Etats intéressés certaines obligations qui ne prennent effet qu'après la date de la succession. Par exemple l'Etat prédécesseur doit, dans certains cas, fournir des preuves tirées des archives d'Etat et délivrer des reproductions appropriées. Par conséquent, étant donné que les principes énoncés dans le nouvel article proposé sont généralement admis, il semblerait approprié d'inclure une disposition de ce type dans le projet de convention.

24. M. MUCHUI (Kenya) dit que l'article 23 *bis* qui a été proposé énonce des principes importants que tout Etat devrait être tenu de respecter. Toutefois, si cet article devait avoir pour effet de permettre à l'Etat prédécesseur, avant le passage de certains types d'archives, d'exiger de l'Etat successeur une garantie concernant ces principes ainsi que la preuve de son intention de les honorer, l'article risquerait alors de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat successeur. La délégation kényenne n'est donc pas en mesure d'appuyer l'article proposé.

25. M. YÉPEZ (Venezuela) ne met pas en doute les bonnes intentions des auteurs du nouvel article proposé mais pense que ce texte constitue une addition inutile au projet de convention, car la sauvegarde des principes qu'il vise relève, de toute évidence, du droit interne de l'Etat intéressé. En outre, le nouvel article semble n'imposer d'obligations qu'à l'Etat successeur. La délégation vénézuélienne ne peut donc pas appuyer son inclusion dans le projet de convention.

26. M. BERNHARD (Danemark), parlant au nom des auteurs de l'article 23 *bis* proposé, dit que certaines des critiques qui ont été formulées sont peut-être dues à des problèmes de rédaction. Il ne s'agit pas d'imposer une obligation à l'Etat successeur ou de faire obstacle au passage des archives d'Etat. Il s'agit, au contraire, d'imposer des obligations aux deux Etats intéressés afin de protéger les intérêts légitimes des particuliers dans les deux territoires. La situation typique visée par l'article est celle où les archives sont divisées entre les deux Etats intéressés. Certains particuliers pourraient être affectés par les archives conservées dans l'Etat prédécesseur. Il est vrai que l'article 6 s'applique à cette situation, mais il s'agit seulement d'une clause de sauvegarde prévoyant que la convention ne peut pas être interprétée d'une manière qui porterait préjudice aux droits qu'elle vise.

27. M. LAMAMRA (Algérie) partage les objections qui ont déjà été formulées à l'égard de l'article 23 *bis*. Si louable que soit son objectif, le nouveau projet d'article n'entre pas dans le champ d'application du projet de convention, dont le but est de codifier les effets d'une succession d'Etats à l'égard des droits et des obligations de l'Etat prédécesseur, de l'Etat successeur et des Etats tiers. Les droits des particuliers visés à l'alinéa *a* de l'article 23 *bis* sont énoncés dans les constitutions

nationales. Ceux mentionnés à l'alinéa *b* seront exercés conformément au droit interne de l'Etat intéressé, qui imposera les limites justifiées par la nécessité de sauvegarder le droit des particuliers à la sûreté individuelle, ainsi que par d'autres considérations comme la sûreté de l'Etat. De l'avis de M. Lamamra, l'article 6 traite déjà des questions visées à l'article 23 *bis*.

28. M. IRA PLANA (Philippines) dit qu'il ne faut pas oublier que le principal objectif des projets d'articles à l'étude est d'assurer le transfert rapide en bon ordre des archives d'Etat. Une fois que ce transfert aura eu lieu, les dispositions de l'article 6 s'appliqueront à l'égard des personnes physiques ou morales. Il n'y a donc aucune nécessité absolue d'insérer le nouvel article proposé dans le projet de convention.

29. M. PIRIS (France) dit qu'un des soucis des auteurs de la proposition figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.28 a été d'éviter la possibilité d'un conflit entre le projet de convention à l'étude et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le paragraphe 1 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 27 du Pacte. La question traitée dans le nouvel article proposé est une question qui intéresse à la fois l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, et aucune disposition de la troisième partie ne peut déroger à l'obligation qu'ont ces deux Etats de sauvegarder les droits des particuliers. M. Piris prend acte du fait que certains ont estimé que la question était déjà traitée à l'article 6, mais, compte tenu de l'importance fondamentale des principes visés — notamment du droit à la vie, que la délégation française considère comme sacré —, une explicitation est souhaitable.

30. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que la question traitée dans l'article 23 *bis* proposé intéresse avant tout l'Etat successeur souverain. Ce projet d'article porte sur des aspects particuliers d'une question plus large — les droits des particuliers lors d'une succession d'Etats — qui n'a pas été étudiée par la CDI. Il ne convient donc pas d'inclure le nouvel article proposé dans le projet de convention.

31. M. ECONOMIDES (Grèce) estime qu'il serait souhaitable d'ajouter au projet de convention une disposition analogue à celle du nouvel article 23 *bis* proposé. Il convient de prendre des dispositions, lors du passage des archives, pour protéger les intérêts légitimes des particuliers, qui pourraient subir un préjudice irréparable si certaines informations étaient divulguées sans restriction. L'article proposé semble assez général et assez souple pour laisser à l'Etat intéressé le soin de prendre des mesures appropriées. De l'avis de M. Economides, les deux alinéas de l'article ne sont pas incompatibles. L'alinéa *a* traite du caractère confidentiel des informations nuisibles à des particuliers, alors que l'alinéa *b* traite de l'accès aux archives pour des raisons légitimes qui n'affectent pas la sûreté des particuliers ou de l'Etat, conformément, bien entendu, au droit interne de l'Etat intéressé. Dans le cadre de la succession d'Etats, les obligations à cet égard incombent aussi bien à l'Etat prédécesseur qu'à l'Etat successeur. L'article 6 ne prévoit pas de protection dans les cas précis visés par l'article 23 *bis* proposé.

32. M. KOLOMA (Mozambique) dit que, de l'avis de sa délégation, le nouvel article 23 *bis* proposé

entraînerait une prolongation des droits de l'Etat prédécesseur à l'égard des archives, ce qui est contraire à l'article 20 qui prévoit l'extinction de ces droits. Sa délégation ne peut donc pas appuyer la proposition visant à insérer le nouvel article dans le projet de convention.

33. M. BEDJAOUI (Expert consultant) déclare que l'objectif visé par l'article 23 *bis* proposé est de traiter d'une question dont l'importance est reconnue par tous. Mais, en l'état actuel des choses, les alinéas *a* et *b* de cet article visent les droits des individus et non ceux des Etats. La CDI n'avait pas pour mandat de traiter la question des droits des particuliers dans la succession d'Etats. Elle n'avait pas pour mandat de rédiger une convention parallèle relative à cet aspect de la succession et elle n'en avait pas le temps non plus. Elle a donc estimé qu'elle ne pouvait rien faire d'autre qu'inclure l'article 6 dans les dispositions générales en la rédigeant en termes très généraux comme clause de sauvegarde.

34. En ce qui concerne le texte du nouvel article proposé, M. Bedjaoui fait observer que l'alinéa *a* soulève, à propos des procédures judiciaires éventuelles ou en cours, des problèmes que la CDI n'a pas voulu aborder et qu'il serait plus approprié de traiter dans un cadre différent. L'alinéa *b* fait état de « droits relatifs à l'accès ». M. Bedjaoui se demande de quels autres droits, outre le droit d'accès lui-même, il est question dans le contexte de la convention. L'emploi du mot « sauvegarde », dans le nouvel article proposé, soulève la question des droits acquis. Or, l'Etat successeur n'hérite pas de la délégation de l'Etat prédécesseur, qui s'éteint en ce qui concerne les archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur en vertu des dispositions de l'article 20. C'est le droit interne de l'Etat successeur qui réglera ultérieurement le droit d'accès. Il a été dit que l'article 23 *bis* s'appliquerait, en particulier, au cas où les archives seraient divisées. Or, cette idée n'est exprimée de manière explicite en aucun point du texte. De toute façon, cela ne diminue en rien la valeur des autres remarques qui ont été faites.

35. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouvel article 23 *bis* proposé (A/CONF.117/C.1/L.28).

*Par 41 voix contre 20, avec 7 abstentions, le nouvel article 23 bis proposé est rejeté.*

36. M. ASSI (Liban), expliquant son vote, déclare que sa délégation s'est prononcée contre le nouvel article parce qu'elle estime qu'il est du ressort de l'Etat successeur libre et souverain de sauvegarder — comme l'Etat prédécesseur l'avait fait lui-même — le principe extrêmement important du droit au respect de la vie privée et à la sûreté individuelle.

37. M. SHASH (Egypte) déclare que, tout en approuvant les buts recherchés par les auteurs, il a voté contre la proposition d'article 23 *bis*, car la convention actuellement à l'examen traite des droits et des devoirs des Etats prédécesseur et successeur.

38. M. PAREDES (Equateur) déclare que sa délégation a voté en faveur de la proposition d'article 23 *bis*. A son avis, il n'y a aucun mal à confirmer explicitement ce qui peut ressortir implicitement de l'article 6. Cette position est conforme à l'attitude générale de l'Equateur.

39. M. BARTSCH (Chili) déclare qu'il a voté contre la proposition d'article 23 *bis* parce qu'elle dépasse le cadre du projet de convention.

40. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) déclare qu'il a voté contre la proposition d'article 23 *bis* parce qu'elle est superflue en raison de l'article 6 et qu'il n'y a aucune raison d'insister particulièrement sur les droits des individus dans la troisième partie du projet de convention. Une telle insistance risquerait d'engendrer une argumentation *a contrario* à propos des autres parties. Enfin, l'article proposé dépasse le cadre du projet de convention.

41. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) déclare qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 23 *bis*. Cette disposition comprend des principes louables qui sont garantis par la constitution iranienne, mais, comme certaines délégations, il craint que cet article n'ait des conséquences indésirables à l'avenir.

42. M. KADIRI (Maroc) déclare que, tout en appréciant à sa juste valeur l'initiative des auteurs du nouvel article proposé, sa délégation a voté contre cet article parce que la question dont il traite est déjà couverte par la clause de sauvegarde figurant à l'article 6 et n'entre pas dans le cadre du projet de convention. En outre, l'article semble être en contradiction avec le principe de la non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale de l'Etat successeur et risque de donner lieu à un conflit entre la convention en préparation et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'accréditer la notion tant controversée de droits acquis en matière d'archives.

43. M. YÉPEZ (Venezuela) déclare que, bien que son pays soit un ardent défenseur des droits civils et qu'il soit signataire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, sa délégation a voté contre la proposition d'article 23 *bis* car, à son avis, cette disposition n'a pas sa place dans le présent projet de convention.

44. M. CHO (République de Corée) déclare que, tout en appréciant pleinement les objectifs des auteurs de la proposition, sa délégation a voté contre l'article 23 *bis* car elle juge l'article 6 satisfaisant.

45. M. ABED (Tunisie) déclare que sa délégation a voté contre la proposition d'article 23 *bis* pour les raisons déjà mentionnées dans sa déclaration antérieure et parce que la teneur de l'article dépasse la portée du projet de convention.

46. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation a voté contre la proposition d'article, car elle déborde le cadre de la convention.

47. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) déclare que sa délégation, tout en approuvant les idées contenues dans l'article proposé, a, elle aussi, voté contre cet article, car il déborde le cadre du projet de convention à l'étude.

48. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) déclare que, tout en appréciant les idées des auteurs et les principes dont s'inspire le nouvel article proposé, sa délégation s'est abstenue lors du vote parce que la question de la sauvegarde du droit au respect de la vie privée et à la sûreté individuelle et du droit d'accès aux archives d'Etat est traitée à l'article 6.

49. Le PRÉSIDENT note que la Commission plénière a terminé l'examen de la proposition d'article 23 *bis*.

*Article 23* (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers) [suite]

50. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 23 (A/CONF.117/C.1/L.44), précise qu'il s'agit essentiellement d'un amendement rédactionnel. De l'avis de la délégation nigériane, le membre de phrase « auquel se rapporte la succession d'Etats » fait ressortir plus clairement le propos de la CDI, tel qu'il est exposé dans son commentaire relatif à l'article.

51. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission plénière sur deux autres amendements de forme proposés oralement par la délégation des Pays-Bas et celle de la Grèce à un stade antérieur du débat sur l'article 23 (23<sup>e</sup> séance).

52. M. ECONOMIDES (Grèce), rappelant que sa délégation a proposé (*ibid.*) de supprimer les mots « en tant que telle », considère que ceux-ci visent une succession d'Etats, et dans ce cas ils sont totalement superflus et doivent donc être biffés, soit introduisent indirectement une notion autre que celle de la succession d'Etats et, dans un tel cas, ils n'entrent pas dans le cadre de la convention. La délégation grecque a toutefois écouté attentivement les éclaircissements fournis par l'Expert consultant à la séance précédente; afin de gagner du temps, elle n'insistera pas sur son amendement.

53. M. MEYER LONG (Uruguay) dit que, de l'avis de sa délégation, l'amendement nigérian n'améliore aucunement le texte du projet d'article. Il ne saisit pas tout à fait le propos de cet amendement et pense que l'Expert consultant pourrait peut-être donner son avis sur son opportunité.

54. M. MUCHUI (Kenya) indique que sa délégation est disposée à accepter l'article 23 peu ou prou comme elle l'a accepté à l'article 12. Il n'y a pour elle aucune ambiguïté concernant le territoire auquel la CDI songeait en rédigeant le projet d'article 23, que ce territoire soit défini comme étant celui de l'Etat prédécesseur ou comme étant celui auquel se rapporte la succession d'Etats. M. Muchui approuve donc sans réserve l'amendement nigérian et considère que la question relève de la compétence du Comité de rédaction.

55. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) signale qu'elle retirera l'amendement proposé par sa délégation, vu que celui-ci semble être une source de difficultés pour d'autres délégations.

56. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, dit que la Commission plénière n'est maintenant saisie que du libellé de l'article 23 proposé par la CDI. Etant donné que les membres de la Commission plénière semblent avoir approuvé la teneur de cet article à la fin de la séance précédente, il suggère que l'article, tel qu'il a été proposé par la CDI, soit renvoyé au Comité de rédaction avec les observations formulées par la délégation néerlandaise à propos de l'expression « archives d'Etat » (*ibid.*).

57. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) a le sentiment que la délégation néerlandaise a appelé l'attention sur

un problème qui a sa source plutôt dans l'article 19 que dans l'article 23. La délégation tchécoslovaque ne voit pas d'objection à ce que l'article 23 soit renvoyé au Comité de rédaction. Elle tient toutefois à attirer l'attention du Groupe de travail chargé d'examiner l'article 19 sur le problème posé par l'expression « archives d'Etat », qui pourrait être interprétée comme s'entendant des « archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ».

58. Pour M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), il s'agit d'un problème de forme. Sur la base de la proposition relative à l'article 19 que le Groupe de travail lui soumettra ultérieurement, le Comité de rédaction pourra sans aucun doute régler, soit à l'article 19 soit à l'article 23, le problème de la définition des « archives d'Etat ».

59. M. PIRIS (France) convient qu'il s'agit d'un problème de forme qu'il faudrait résoudre soit en modifiant légèrement l'article 19, soit en supprimant l'expression « d'Etat » à l'article 23.

60. La Commission paraissant considérer qu'elle se trouve en présence d'un problème de forme, le PRÉSIDENT lui suggère d'adopter l'article 23, tel qu'il a été proposé par la CDI, et de le renvoyer, avec la suggestion rédactionnelle faite oralement par les Pays-Bas, au Comité de rédaction afin que celui-ci l'examine à la lumière de la définition des « archives d'Etat » devant être proposée par le Groupe de travail chargé d'examiner l'article 19.

*Il en est ainsi décidé.*

61. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le Président du Groupe de travail chargé d'examiner l'article 19 — qui avait été prié de présenter, le 18 mars 1983, un rapport sur l'état de ses travaux — lui a adressé une lettre d'où il ressort que le Groupe s'est réuni à trois reprises pour examiner le texte proposé par la CDI ainsi que quatre amendements écrits et dix amendements oraux. Le Groupe est parvenu à un accord sur un certain nombre d'expressions, mais non sur le libellé de l'article dans son ensemble. Le Groupe tiendra sa quatrième réunion le lundi 21 mars 1983, et son président espère pouvoir, à l'issue de cette réunion, soumettre un texte de compromis à la Commission plénière

*Article 24 (Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat)*

62. M. RASUL (Pakistan), présentant l'amendement soumis sous la cote A/CONF.117/C.1/L.9 et expliquant pourquoi sa délégation souhaite que l'article 24 soit supprimé, déclare que, puisque l'article considéré est placé à la fin de la section 1 d'introduction à la troisième partie mais avant la section 2, il est clair que la section 2 (Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'Etats) est assujettie aux dispositions de la section 1 (Introduction) et que les dispositions de la section 2 ne seront valables que dans la mesure où elles seront compatibles avec les dispositions de la section 1. Toutes les dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'Etats seront donc applicables dans la mesure où elles concorderont avec les dispositions de l'article 24, qui prévoit la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat. Cette interprétation est corroborée par le commentaire de la CDI relatif à cet article, dont la conclusion est la suivante : « Aussi l'article 24 énonce-

t-il une clause de sauvegarde concernant l'application des règles de fond formulées dans les articles constituant la section 2 de la présente partie. »

63. Ainsi, l'article 24 relègue les dispositions de la section 2 de la deuxième partie au rang de simples principes directeurs et laisserait à chacun des Etats concernés toute latitude pour ne pas tenir compte de ces dispositions au nom de la sauvegarde de l'unité des archives qui, aux termes du commentaire de la CDI, renvoie au « principe de l'indivisibilité des archives ».

64. Les articles de la section 1 de la troisième partie ont tous trait au processus de succession d'Etats ainsi qu'à l'extinction et à la naissance des droits sur les archives d'Etat qui en résultent. Ils sont donc liés au fait qu'il y a inévitablement extinction et naissance de droits sur les archives d'Etat chaque fois qu'une succession d'Etats a lieu. Le transfert, c'est-à-dire le partage des archives d'Etat, est l'aboutissement logique de l'ensemble du processus.

65. L'article 24 nie le principe de ce transfert au nom de la sauvegarde de l'unité des archives. En inversant le processus, on pourrait conclure que l'article 24 nie en fait le processus même de succession d'Etats, et la présence de cet article énonçant une règle générale dans la section 1 contredit l'ensemble de la troisième partie. La Commission plénière aura donc à choisir entre cet article et la troisième partie.

66. En cas de litige quant à l'interprétation de la troisième partie, il serait naturel que les Etats concernés consultent les documents relatifs aux travaux de la CDI pour déterminer le sens et la portée exacts de l'article 24. C'est ce que la délégation pakistanaise essaie de faire. Il ressort de ces documents que le texte du présent article 24 faisait partie, à l'origine, du paragraphe 6 du projet d'article F, qui traitait de la dissolution des Etats. A une séance de la CDI, en réponse à la suggestion tendant à faire du paragraphe 6 un article distinct, l'Expert consultant, qui était alors rapporteur spécial, a fait la remarque suivante : « Il serait par conséquent dangereux de généraliser l'emploi d'une disposition qui offre la possibilité d'échapper aux règles que la Commission a voulu poser<sup>2</sup>. »

67. Un membre de la CDI a répondu que l'article « énonce une simple clause de sauvegarde, et non une règle. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à ce que cette clause de sauvegarde s'applique à toute la partie du projet qui est consacrée aux archives d'Etat »<sup>3</sup>.

68. Ce qui s'est passé par la suite est un mystère : un article distinct est apparu soudain dans la version finale du projet d'articles. Aucune précision n'a été donnée, et le commentaire relatif à l'article considéré ne fournit guère d'explications au sujet de ce changement.

69. La délégation pakistanaise partage pleinement les préoccupations du Rapporteur spécial et n'est pas convaincue que l'article en question est une simple clause de sauvegarde sans utilité pratique. Elle considère que l'article a une importance capitale et annule en fait l'ensemble de la troisième partie.

<sup>2</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1981, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente : F.82.V.3), 1690<sup>e</sup> séance, par. 27.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 29.

70. Mme PAULI (Suisse) déclare que, à la suite de consultations menées avec d'autres délégations et avec l'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), sa délégation a revu la version originale de sa proposition d'amendement à l'article 24 et présenté un amendement révisé sous la cote A/CONF.117/C.1/L.29/Rev.2. Cet amendement a pour objet de renforcer le principe de l'unité et de l'intégrité des archives, tel qu'il est énoncé dans le projet d'article 24 élaboré par la CDI.

71. La proposition du Pakistan de supprimer l'article 24 est contraire à ce principe, de sorte que la délégation suisse n'est pas en mesure de l'appuyer.

72. Pour sa part, la proposition suisse vise à compléter l'article 24 en introduisant dans la convention le concept archivistique du patrimoine commun. Afin d'éviter toute confusion possible, il convient de préciser qu'il ne s'agit pas là de la notion de patrimoine commun de l'humanité applicable au fond des mers et à ses ressources, mais d'un concept propre à la science archivistique.

73. Le concept archivistique de patrimoine commun résulte, dans une large mesure, des travaux que le Conseil international des archives a effectués à la demande de l'Unesco et qui ont servi de base au rapport établi par le Directeur général de l'Unesco sur l'étude des problèmes relatifs au transfert vers les pays d'origine des documents provenant d'archives constituées sur le territoire d'autres pays<sup>4</sup>. Mme Pauli décrit ledit concept en se référant au paragraphe 25 du document précité. Ce concept répond à un double besoin : d'une part, garantir la sécurité des archives d'intérêt commun et, d'autre part, garantir les droits des autres Etats qui participent au patrimoine commun.

74. La proposition de la Suisse est destinée à guider les Etats dans la recherche d'une solution aux difficultés archivistiques qui pourraient se poser à eux dans ce contexte. C'est pourquoi ce concept mérite, de l'avis de la délégation suisse, d'être retenu dans la future convention.

75. M. SHASH (Egypte) demande des éclaircissements sur le principe de l'indivisibilité des archives.

76. M. BEDJAOUI (Expert consultant) déclare qu'il n'est pas en mesure de donner des explications techniques sur la science des archives et que la CDI elle-même, lors des débats sur l'article 24, avait eu l'impression d'aborder une question débordant le cadre de ses compétences. Le concept d'unité ou d'indivisibilité des archives d'Etat est clair en cas de classement par matières ou par tranches d'histoire. Il aurait été sans doute plus simple de parler d'« unité des fonds d'archives » que de « l'unité de toutes les archives d'Etat ». Dans son libellé, l'article est une clause de sauvegarde par lequel la CDI ne se prononce ni favorablement ni défavorablement à propos de toute question qui pourrait se poser « en raison » de la sauvegarde de l'unité des fonds d'archives. Mais il est évident que la CDI a rédigé et inséré le texte de l'article 24 à titre de sauvegarde, sans vouloir, par conséquent, qu'il soit inter-

prété comme faisant obstacle à toute succession en matière d'archives. Le Comité de rédaction devrait donc examiner le libellé de l'article en veillant à ce que la notion d'unité ne s'applique pas à toutes les archives d'Etat mais à chacun des fonds qui les composent.

77. M. EVANS (Observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) déclare que, si la portée des archives d'Etat varie d'un pays à l'autre, le dénominateur commun en est l'accumulation naturelle de documents créés et conservés.

78. Le principe de la provenance est extrêmement important et doit être respecté. Le paragraphe 23 du document de l'Unesco mentionné par le représentant de la Suisse traite de la question de la provenance dans les termes suivants : « Dans tous les transferts d'archives envisagés, il importe aussi au plus haut point de respecter au maximum le principe archivistique de la provenance ou du respect de l'intégrité des fonds d'archives. Conformément à ce principe, toutes les archives constituées par une autorité administrative doivent être conservées en tant qu'entité unique, indivise et organique, confiée à la garde de cette autorité ou de son successeur légalement désigné. Le respect de ce principe est indispensable à la préservation de l'intégrité et de la valeur des archives en tant que titres, en tant que preuves et en tant que témoignages, à la fois juridiques et historiques. »

79. Les archivistes évitent d'employer le terme « collections » dont ils estiment qu'il désigne des pièces de provenances et d'époques diverses. Ils considèrent les archives comme étant une accumulation naturelle, organique. Il est paradoxal que le représentant du Pakistan ait donné un exemple de hiatus dans les archives. C'est exactement le genre de choses que les archivistes s'efforcent d'éviter. Si les archives sont reclassées et redistribuées, leur valeur en est diminuée d'autant.

80. Mme THAKORE (Inde) dit qu'à la différence des autres catégories de biens les archives, en vertu de leur caractère matériel, peuvent intéresser à la fois l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Elles peuvent être difficiles à diviser. Les archives se caractérisent par leur nécessité, car elles sont indispensables pour assurer la continuité administrative effective et la viabilité du nouvel Etat, et par leur valeur sentimentale, fondée sur l'histoire et la culture. En outre, il faut maintenir l'unité des archives dans l'intérêt de la recherche et des sciences historiques. Il peut ne pas être commode ni même souhaitable de séparer un chapitre, ou une section, d'une collection et de le répartir entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur. La collection dans son ensemble doit être transférée au nouvel Etat en tant que tout organique, le cas échéant.

81. En principe, donc, la délégation indienne appuie l'article 24. Etant donné que la clause de sauvegarde de l'article 24 vaut pour toutes les catégories de succession d'Etats visées par les articles 25 à 29, la CDI a décidé, en deuxième lecture, de faire un article distinct de la disposition qui figurait initialement au paragraphe 6 de l'article F relatif à la dissolution d'Etats, accordant ainsi à la disposition relative à la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat la place prééminente qu'elle mérite. Elle a rédigé l'article 24 en termes généraux et l'a placé

<sup>4</sup> Unesco, *Conférence générale, vingtième session*, Paris, 1978, document 20 C/102.



dans la section 1 de la troisième partie pour indiquer qu'il s'applique à la section 2 de la troisième partie dans son ensemble.

82. La mention de la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat renvoie au principe de l'indivisibilité des archives, présent en filigrane dans toute question de succession aux documents, quelle qu'en soit la nature, qui constituent ces archives d'Etat. Aussi l'article 24 énonce-t-il une clause de sauvegarde concernant l'application des règles de fond formulées dans les articles 25 à 29. Il traite d'un aspect très important de la succession d'Etats et se fonde sur le fait, généralement admis, que les situations susceptibles de se produire à propos des archives d'Etat sont des situations délicates qu'il n'est pas facile de régler par l'application de règles uniformes.

83. Le principe de la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat ne peut pas, toutefois, être invoqué pour déroger aux règles énoncées dans les articles 25 à 29

du projet de la CDI, car ces articles seraient alors privés de tout effet.

84. La représentante de l'Inde estime donc qu'il n'y a pas lieu de supprimer l'article 24, comme le propose la délégation pakistanaise, et qu'il serait préférable, pour répondre à l'objection soulevée par cette délégation, de maintenir l'article.

85. En ce qui concerne l'amendement de la Suisse, la délégation indienne estime que l'expression « concept archivistique du patrimoine commun » est trop vague. Son sens n'est pas clair malgré les explications données par l'auteur de l'amendement et par l'observateur de l'UNESCO. Au moins, le concept ne s'est pas développé au point d'être généralement compris et reconnu comme méritant d'être mentionné dans le projet de convention. Elle appuie l'article 24 tel qu'il est proposé par la CDI.

*La séance est levée à 18 heures.*

## 25<sup>e</sup> séance

Lundi 21 mars 1983, à 10 h 20

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Article 24 (Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat) [suite]*

1. M. RASUL (Pakistan) déclare ne pas être entièrement satisfait des explications données par l'Expert consultant à la séance précédente. La délégation pakistanaise croit comprendre que l'article 24 s'applique avant le transfert des archives d'Etat à l'Etat successeur et risque donc de fournir à l'Etat prédécesseur un prétexte, sous couvert de sauvegarder l'unité des archives, pour priver l'Etat successeur de certaines archives pouvant présenter un grand intérêt pour ce dernier. Si toutefois l'Expert consultant peut affirmer que cette interprétation n'est pas la bonne et confirmer au contraire la validité de l'interprétation de l'article 24 donnée par la délégation indienne (24<sup>e</sup> séance) selon laquelle la disposition qu'il renferme n'affecte pas le transfert des archives d'Etat à l'Etat successeur et ne s'applique que lorsque le transfert s'est opéré, la délégation pakistanaise envisagera de retirer son amendement (A/CONF.117/C.1/L.9).

2. M. SUCHARIPA (Autriche) croit comprendre que l'Expert consultant a confirmé l'interprétation de la délégation autrichienne selon laquelle l'article 24 doit être considéré comme signifiant simplement que certaines parties des archives d'Etat d'un Etat donné peuvent en soi constituer une unité indivisible qu'il convient de sauvegarder. La sauvegarde prévue à cet égard s'adresse tant à l'Etat prédécesseur qu'à l'Etat succes-

seur. Cet article revêt une importance fondamentale et est un facteur d'équilibre sans lequel la troisième partie dans son ensemble serait difficilement acceptable pour la délégation autrichienne.

3. Se référant à l'amendement suisse révisé (A/CONF.117/C.1/L.29/Rev.2), le représentant de l'Autriche dit que l'introduction du concept archivistique de « patrimoine commun », bien connu des archivistes du monde entier, représente une adjonction très utile au texte établi par la Commission du droit international (CDI). Parmi les délégations participant à la Conférence, il en est au moins deux — la délégation hongroise et la délégation autrichienne — qui peuvent témoigner que le concept de patrimoine commun n'a rien d'ésotérique, mais peut en vérité servir à des fins pratiques; en effet, s'il n'avait été appliqué aux archives qui étaient communes aux deux pays sous la monarchie austro-hongroise, les deux parties résultant du morcellement de ces archives auraient perdu toute valeur. Le représentant de l'Autriche appuie donc sans réserve l'amendement suisse.

4. M. KADIRI (Maroc) dit que, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, sa délégation a insisté à maintes reprises sur la nécessité d'inclure dans le projet de convention une section consacrée expressément aux archives d'Etat. Elle est donc très favorable à tous les articles figurant dans la section 1 de la troisième partie du projet et, en particulier, note avec une vive satisfaction que la CDI considère le passage des archives d'Etat comme se réalisant « de plein droit », en toute gratuité et sans compensation (par. 5 du commentaire relatif aux articles 20, 21, 22 et 23). L'article 24 énonce une clause de sauvegarde concernant l'application des règles de fond formulées dans cette section. Le représentant du Maroc n'est pas convaincu par les arguments avancés